

ProLitteris	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an Literatur und Kunst Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di letteratura e arte
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorengesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

Tarif commun 5 (2022-2026)

Location d'exemplaires d'œuvres

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 08.11.2021

Approuvé par l'Amt für Volkswirtschaft des Fürstentums Liechtenstein le 22.12.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce

Société de gestion représentante

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Postfach 205
8024 Zürich
Tel. 043 300 66 15
Fax 043 300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

1 Objet du tarif

- 1.1 Le présent tarif concerne la location de livres, de supports sonores et audiovisuels et d'autres œuvres textuelles (dénommés ci-après « exemplaires d'œuvre ») protégés par la loi sur le droit d'auteur.
- 1.2 Par location, il faut entendre ici la cession de l'usage d'exemplaires d'œuvre contre indemnité, ainsi que tout autre acte juridique aux mêmes fins économiques.
- 1.3 Les contributions financières, uniques ou répétées, qui donnent droit à un usage limité dans le temps d'exemplaires d'œuvre sont également considérées comme des indemnités, au sens de ce tarif. Sont comprises également les contributions financières facturées à l'avance annuellement, mensuellement ou de toute autre manière en vue de locations multiples.
- 1.4 Les frais d'inscription de droit public des hautes écoles ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de ce tarif.
- 1.5 Ce tarif vaut pour le territoire de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.¹

2 Loueurs

- 2.1 Le présent tarif s'adresse aux loueurs d'exemplaires d'œuvre (en particulier les vidéothèques et bibliothèques, désignées ci-après collectivement « loueurs »).
- 2.2 Sont exclus du présent tarif, les exemplaires d'œuvre loués en vue d'une exploitation de droits d'auteur convenue par contrat (art. 13 al. 2 let. c LDA, art. 14 al. 3 let. c FL-LDA), pour autant que le loueur soit fondé à céder de tels droits d'utilisation.

3 Sociétés de gestion, centrale d'encaissement, libération

- 3.1 Pour le présent tarif, ProLitteris est la société de gestion gérante, organe d'encaissement et représentante des sociétés de gestion suivantes :

 SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
 SUISA
 SUISSIMAGE
 SWISSPERFORM
- 3.2 En s'acquittant des redevances fixées dans le présent tarif, les loueurs sont libérés de toute prétention fondée sur le droit d'auteur et les droits voisins pour la location d'exemplaires d'œuvre en Suisse et au Liechtenstein.

¹ Dans la Principauté du Liechtenstein, ce tarif couvre outre la location selon l'art. 14 FL-LDA aussi le prêt selon l'art. 15 FL-LDA, avec une redevance commune pour les deux utilisations laquelle ne dépasse pas les redevances antérieures pour le prêt selon l'ancien Tarif commun 6b (pour les supports sonores et supports audiovisuels CHF 0.05 par prêt et pour les livres CHF 0.025 par prêt ; sont inclus les droits voisins dans un rapport de ¼ à ¾).

4 Redevances

4.1 Bibliothèques

- a) Pour les supports sonores, la redevance se monte à :
6 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits d'auteur
2 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits voisins
- b) Pour les supports audiovisuels, la redevance se monte à :
6 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits d'auteur
2 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits voisins
- c) Pour les livres, la redevance se monte à :
6 % de l'indemnité payée par l'utilisateur, pour les droits d'auteur

4.2 Vidéothèques

a) Supports sonores

Montant de la redevance par acte de location

- pour les droits d'auteur	CHF	0.25
- pour les droits voisins	CHF	0.08
- total	CHF	0.33

Chaque acte de location est déterminant, que sa durée s'étende sur plusieurs heures ou sur plusieurs jours.

A la place d'une redevance par acte de location, une redevance unique peut être fixée en accord avec les sociétés de gestion et les associations concernées, pour chaque support sonore mis en location.

Une redevance minimale calculée en fonction du nombre total de supports sonores mis en location devra en tout cas être versée. Le montant de la redevance minimale, payable une fois par an, s'élève par commerce et par trimestre à

- jusqu'à 300 supports sonores	CHF	60.-
- et pour toute série supplémentaire de 300 supports sonores ou partie de série	CHF	60.-

b) Supports audiovisuels

La redevance est fixée sous forme d'une redevance unique pour chaque support audiovisuel acquis et mis en location dans la période de décompte et s'élève à

CHF 7.30

Une redevance minimale calculée en fonction du nombre total de supports audiovisuels mis en location doit de toute manière être versée. Elle s'élève par commerce et par trimestre à, payable une fois par an

		jusqu'à	50	supports audiovisuels	CHF	18.40
plus de	50	et jusqu'à	100	supports audiovisuels	CHF	36.80
plus de	100	et jusqu'à	300	supports audiovisuels	CHF	98.10
plus de	300	et jusqu'à	600	supports audiovisuels	CHF	183.10
plus de	600	et jusqu'à	1000	supports audiovisuels	CHF	294.30

plus de 1000	et jusqu'à 1500	supports audiovisuels	CHF	416.90
plus de 1500	et jusqu'à 2000	supports audiovisuels	CHF	539.50
plus de 2000	et jusqu'à 2500	supports audiovisuels	CHF	662.10
plus de 2500	et jusqu'à 3000	supports audiovisuels	CHF	784.80
plus de 3000	et jusqu'à 3500	supports audiovisuels	CHF	907.40
plus de 3500	et jusqu'à 4000	supports audiovisuels	CHF	1030.00
pour chaque série supplémentaire de 500 supports audiovisuels ou pour les parties de série			CHF	73.55

Lorsque les supports audiovisuels proposés en location excèdent le nombre de 5000, la redevance minimale est limitée à 5000 supports audiovisuels.

c) Réduction

Les vidéothèques bénéficient d'une réduction de 5% lorsqu'ils passent un contrat pour le décompte de la redevance de location et respectent les conditions contractuelles.

Une réduction supplémentaire de 5% est accordée aux vidéothèques membres d'une association suisse de loueurs qui soutient les sociétés de gestion dans l'application du tarif en déclarant en bloc une fois par trimestre les données nécessaires au décompte et à la répartition des redevances de location qui sont fournies par ses membres.

d) Droits d'auteur et droits voisins

Dans la mesure où, outre les droits d'auteur, des droits voisins sont également concernés (supports sonores et supports audiovisuels), les droits voisins sont inclus dans la rémunération à hauteur de 25%.

4.3 Supplément en cas de violations du droit

La redevance est doublée quand le loueur, par sa faute, obtient ou aurait pu obtenir un avantage illégitime en fournissant des renseignements ou des décomptes inexacts ou incomplets.

4.4 Impôts

Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le loueur à ProLitteris (CHE-108.028.505 TVA), au taux d'imposition en vigueur.

5 Décompte

5.1 Bibliothèques

5.1.1 Les redevances ainsi que d'éventuelles autres créances dues par chaque loueur résultent annuellement de la procédure suivante, sous réserve du chiffre 5.1.6 : données, notifications et preuves s'effectuent dans une forme reconnue par ProLitteris, par écrit ou par voie électronique.

5.1.2 Le loueur déclare annuellement, jusqu'à fin mars, les données suivantes, qui doivent être correctes et complètes (valeurs de l'année civile précédente brutes en CHF, « bases de calcul ») :

- Paiements forfaitaires généraux, c'est-à-dire indemnités pour l'inscription, l'affiliation et les abonnements pour toutes les catégories d'œuvres.
- Paiements forfaitaires spéciaux, c'est-à-dire indemnités pour des catégories d'œuvres déterminées (livres, supports sonores et supports audiovisuels).
- Paiements individuels, c'est-à-dire indemnités pour procédures individuelles de cession de l'usage, en distinguant entre livres, supports sonores et supports audiovisuels.

Une déduction forfaitaire de 10% sur les paiements forfaitaires généraux est admissible.

Du moment que des paiements ne peuvent être directement attribués à une catégorie d'œuvres, les montants sont à répartir en fonction du pourcentage des fonds dont le paiement autorise l'usage.

Si, dans le délai imparti, les bases de calcul ne sont pas disponibles, correctes et complètes, ou que ProLitteris exige des données complémentaires, le loueur déclare ces données dans le délai supplémentaire.

- 5.1.3 Si à l'expiration de la procédure de déclaration les bases de calculs ne sont pas disponibles, correctes et complètes, ProLitteris procède à leur estimation. Dans les 30 jours suivant la communication de l'estimation, le loueur peut fournir la preuve fondée et documentée que la redevance n'est pas justifiée ou que ProLitteris a estimé les bases de calculs de façon manifestement et fondamentalement erronée.

A l'expiration du délai, ProLitteris confirme l'estimation provisoire ou la rectifie, dans la mesure où il ressort de la motivation et des documents remis que la redevance n'est pas justifiée, ou que les bases de calculs sont manifestement et fondamentalement erronées. L'estimation définitive est contraignante et est considérée comme acceptée par le loueur. Des objections, réclamations ou information tardives ne sont plus prises en considération.

Pour l'estimation des bases de calcul, le loueur est redevable d'un supplément pour frais administratifs de 10% sur la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00.

- 5.1.4 A la fin de la procédure de déclaration, ProLitteris procède à la facturation de la redevance due, le cas échéant augmentée par le supplément pour frais administratifs ci-mentionné.

Faute pour le loueur d'acquitter le montant dû dans le délai, un rappel lui sera envoyé et il sera redevable de frais de rappel d'un montant de CHF 50.00.

En cas de non-paiement de l'intégralité du montant facturé, ProLitteris peut sans autre avertissement tenter des démarches juridiques. Elle est habilitée à céder sa créance à une agence de recouvrement.

- 5.1.5 ProLitteris peut en tout temps exiger des justificatifs ou un droit de regard sur la comptabilité et/ou mandater un spécialiste tenu à la confidentialité cette consultation et de cet examen. Si des écarts considérables par rapports aux données fournies par le loueur sont constatés, le loueur prend en charge les frais du spécialiste.

- 5.1.6 Pour les bibliothèques cantonales et communales, il est renoncé à la procédure

de déclaration et à la facturation directement aux bibliothèques dans la mesure où les cantons reconnaissent et paient la redevance à la place des bibliothèques. ProLitteris n'est tenu de traiter les cantons comme des utilisateurs au lieu des bibliothèques que si tous les cantons acceptent la redevance de toutes les bibliothèques des cantons et des communes, y compris la redevance des bibliothèques pour usage interne (tarifs communs 8 et 9). Pour l'information des sociétés de gestion, l'art. 51 LDA est applicable.

- 5.1.7 ProLitteris peut conclure des contrats avec les utilisateurs et les associations d'utilisateurs pour la mise en œuvre de ce tarif et y fixer la redevance pour plusieurs années. La société de gestion collective peut verser une commission et/ou accorder une remise à une association d'utilisateurs qui perçoit les redevances.

5.2 Vidéothèques

- 5.2.1 Les loueurs communiquent trimestriellement à ProLitteris, chaque année jusqu'à la fin mars pour l'année civile écoulée, tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance, séparément pour chaque commerce, notamment

- le nombre de supports audiovisuels acquis et mis en location par le loueur dans la période de décompte
- le nombre de locations de supports sonores durant cette période
- le nombre total des supports sonores et audiovisuels mis en location.

- 5.2.2 Le loueur et ProLitteris peuvent convenir d'autres modalités de décompte afin de diminuer les frais administratifs de part et d'autre.

- 5.2.3 ProLitteris peut exiger du loueur une liste des supports mis en location.

- 5.2.4 ProLitteris peut exiger du loueur des justificatifs concernant les renseignements fournis par le loueur.

- 5.2.5 Les loueurs accordent à ProLitteris, sur demande et à des fins de contrôle, un droit de regard sur leurs livres comptables. ProLitteris sauvegarde le secret des affaires.

- 5.3 ProLitteris peut exiger des justificatifs concernant les renseignements fournis par les loueurs.

- 5.4 Si les renseignements et les justificatifs ne sont toujours pas parvenus dans un délai supplémentaire imparti par rappel écrit, ou si le loueur refuse l'accès à ses livres comptables, ProLitteris peut effectuer ou faire effectuer les investigations nécessaires aux frais du loueur

ProLitteris peut également faire une estimation et s'en servir pour établir la facture ou exiger en fonction du nombre total de supports mis en location la redevance suivante par trimestre, payable une fois par an :

- supports sonores					
	jusqu'à	300	supports sonores	CHF	120.00
	pour chaque série supplémentaire de 300 supports sonores			CHF	120.00
	ou partie de série				
- supports audiovisuels					
	jusqu'à	50	supports audiovisuels	CHF	36.80
plus de	50	et jusqu'à	100	supports audiovisuels	CHF 73.60
plus de	100	et jusqu'à	300	supports audiovisuels	CHF 196.20

plus de 300	et jusqu'à 600	supports audiovisuels	CHF	366.20
plus de 600	et jusqu'à 1000	supports audiovisuels	CHF	588.60
plus de 1000	et jusqu'à 1500	supports audiovisuels	CHF	833.80
plus de 1500	et jusqu'à 2000	supports audiovisuels	CHF	1079.00
plus de 2000	et jusqu'à 2500	supports audiovisuels	CHF	1324.20
plus de 2500	et jusqu'à 3000	supports audiovisuels	CHF	1569.60
plus de 3000	et jusqu'à 3500	supports audiovisuels	CHF	1814.80
plus de 3500	et jusqu'à 4000	supports audiovisuels	CHF	2060.00
pour chaque série supplémentaire de 500 supports audiovisuels ou pour les parties de série			CHF	147.10

6 Paiements

6.1 Toutes les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.

7 Durée de validité

7.1 Ce tarif vaut du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

7.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.

7.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins fixant le nouveau tarif.